



VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,  
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

*Dans l'affaire du Conseil canadien sur la reddition de comptes*

*(CCRC)*

**ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE**

(article 72)

**ATTENDU QUE** le 19 août 2013, le surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest (le « surintendant ») a reconnu le Conseil canadien sur la reddition des comptes (le « CCRC ») en tant qu'organisme de surveillance des vérificateurs aux Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi ») jusqu'au 31 juillet 2014.

**ATTENDU QUE** le 31 juillet 2014, le surintendant a ordonné le maintien de la reconnaissance du CCRC jusqu' au 31 juillet 2017, et l'a maintenu à nouveau du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2020;

**ATTENDU QUE** le CCRC a demandé à nouveau au surintendant de maintenir la reconnaissance;

**ET ATTENDU QU'**en se fondant sur la demande qui comprend les règlements administratifs et les règles du CCRC, ainsi que les assertions, les reconnaissances et les engagements pris par le CCRC envers le surintendant, le surintendant est convaincu que le maintien de la reconnaissance du CCRC serait dans l'intérêt public;

**IL EST ORDONNÉ QUE :**

Les termes qui sont définis dans la Loi, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions* ou la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* ont le même sens dans la présente ordonnance générale.

Le surintendant reconnaît le CCRC à titre d'organisme de surveillances des vérificateurs en vertu de l'article 72 de la Loi, si toutes les conditions suivantes sont

réunies :

1. Le CCRC se conforme à la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* (Ontario), (Loi sur le CCRC).
2. Le CCRC transmet au surintendant une copie de l'attestation qui, en vertu de la Loi sur le CCRC, doit être remise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») par le Collège des gouverneurs du Conseil, et la transmet au même moment où l'attestation est remise à la CVMO.
3. Le CCRC communique au surintendant toutes les questions découlant de chaque évaluation annuelle faite par la CVMO quant au rapport annuel du CCRC, tel que prévu par la Loi sur le CCRC, dans la mesure où le CCRC est informé de ces questions.
4. Le CCRC donne au surintendant un préavis de 30 jours de toute modification significative proposée aux renseignements contenus dans sa demande.
5. Le CCRC avise, sans délai et par écrit, le surintendant et il inclut les noms des émetteurs assujettis et des cabinets d'audit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes, s'il :
  - a) est informé de toute infraction par un cabinet d'audit participant aux normes professionnelles ou aux règles du CCRC concernant un audit ou des audits d'un ou plusieurs émetteurs assujettis, qui, selon l'opinion du CCRC, représente un risque accru pour le public investisseur;
  - b) avise un émetteur assujetti qu'il devrait demander l'opinion du surintendant quant à toute affaire;
  - c) est informé qu'un émetteur assujetti déposera à nouveau les états financiers annuels ou intérimaires ou qu'il indiquera à nouveau, ou est susceptible d'indiquer à nouveau, les renseignements financiers pour des périodes comparatives dans ses états financiers annuels ou intérimaires, pour des raisons autres que l'application rétrospective d'un changement de norme ou de politique comptable ou d'une nouvelle norme comptable;
  - d) met fin au statut de tout cabinet d'audit à titre de cabinet d'audit participant vu sa non-conformité à l'entente de participation conclue avec le CCRC;
  - e) a reçu l'information qui suggère que l'émetteur assujetti peut avoir fait une fausse déclaration substantive quant à ses états

financiers ou peut avoir transgressé autrement la législation sur les valeurs mobilières.

6. Le CCRC discute avec le surintendant, sur une base semestrielle, les éléments suivants :
  - a) de ses projets d'inspection des cabinets d'audit participants dans le cadre de son programme de révision annuelle;
  - b) les résultats généraux obtenus suite aux inspections effectuées par le CCRC au cours de son programme de révision annuelle depuis son dernier rapport au surintendant;
  - c) toutes questions reliées à l'alinéa a) ou b) ci-dessus qui, selon l'opinion du CCRC, peuvent être pertinentes à l'évaluation de la conformité avec la législation sur les valeurs mobilières.
  
7. Le CCRC, sans délai :
  - a) avise le surintendant de ses intentions de mener une révision ciblée d'un ou plusieurs cabinets d'audit participants ou des dossiers d'audit d'un ou plusieurs émetteurs assujettis dont l'organisme de réglementation principal est le surintendant et que la révision ciblée ne fait pas partie du programme de révision annuelle du CCRC;
  - b) fait rapport au surintendant des résultats obtenus suite à la révision ciblée;
  - c) fait rapport au surintendant de toutes questions reliées à l'alinéa a) ou b) ci-dessus qui, selon l'opinion du CCRC, peuvent être pertinentes à l'évaluation de la conformité avec la législation sur les valeurs mobilières.
  
8. La présente ordonnance de reconnaissance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.

**FAIT** à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 30 juillet 2020.

*Tom Hall*

Thomas W. Hall,  
Superintendent of Securities